



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification simplifiée n°6
du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois (93)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-093
du 12/07/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 12 juillet 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu :

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;
- le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
- le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;
- les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;
- le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-sous-Bois approuvé le 10 juillet 2012 ;
- la demande d'avis conforme, reçue complète le 13 juin 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de de Clichy-sous-Bois, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Constatant que :

- la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois a pour objectif de clarifier et préciser les dispositions relatives à la hauteur des constructions, de supprimer l'interdiction des rez-de-chaussée semi-enterrés, de compléter les dispositions relatives aux clôtures notamment pour qu'elles soient conçues de manière à permettre le passage de la petite faune ;
- les ajustements envisagés portent sur les articles 10 et 11 du règlement du PLU et concernent toutes les zones ;

Considérant que :

- le projet porte des dispositions aux effets limités ;
- les dispositions relatives à la petite faune sont de nature à contribuer au maintien de la biodiversité notamment dans les secteurs pavillonnaires et que les autres mesures envisagées ne paraissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables pour l'environnement ou la santé humaine ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale par l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 12/07/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT